



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle  
Direction Santé des animaux  
et Sécurité des  
Produits animaux

CA-Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin Botanique 55  
1000 Bruxelles  
Tél. 02 211 82 11  
Fax 02 211 86 30

[www.afsca.be](http://www.afsca.be)  
[S2.pccb@afsca.be](mailto:S2.pccb@afsca.be)

NE 0267.387.230

Communication aux stud-books et aux  
détenteurs dont les étalons font de la monte  
naturelle de juments d'autre(s) propriétaire(s)

Correspondant :	Bénédicte VERHOEVEN			
Téléphone :	02 211 85 84			
E-mail :	<a href="mailto:benedicte.verhoeven@afsca.be">benedicte.verhoeven@afsca.be</a>			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/BHOE/1392112		25/08/2016

Objet : publication de l'AR du 22 juin 2016 fixant les conditions de police sanitaire pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés et fixant les règles pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons, ainsi que les conditions applicables aux animaux donneurs de l'espèce équine.

Madame, Monsieur,

Le 18/08/2016, l'*arrêté royal du 22 juin 2016 fixant les conditions de police sanitaire pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés et fixant les règles pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons, ainsi que les conditions applicables aux animaux donneurs de l'espèce équine* a été publié. Cet arrêté entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

L'AR détermine les exigences pour le commerce national de sperme (frais et congelé), d'embryons et d'ovules de chevaux, mais aussi celles pour les **étalons qui font de la monte naturelle de juments d'un autre propriétaire** (ces exigences ne s'appliquent donc pas pour les étalons d'un propriétaire qui font de la monte naturelle des juments appartenant à ce même propriétaire).

### **Test de dépistage CEM**

Concrètement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces étalons devront être soumis chaque année, au début de la saison de reproduction ou préalablement à la première monte, à un test de dépistage afin de prouver qu'ils sont exempts du germe provoquant la **métrite contagieuse équine (CEM)** chez les équidés.

### **Motif**

Pour l'instant, certains stud-books rendent déjà obligatoires un tel test pour les étalons qui sont inscrits chez eux. Étant donné que des foyers de métrite contagieuse équine sont encore régulièrement constatés en Belgique, l'AFSCA a décidé d'harmoniser cette mesure, quel que soit le stud-book auquel un étalon appartient.

En outre, cette mesure empêche que des étalons, qui ne sont plus utilisés pour la collecte de sperme à des fins d'insémination artificielle parce qu'ils sont contaminés par la bactérie CEM (*Taylorella equigenitalis*), puissent encore être utilisés à des fins de monte naturelle, étant ainsi susceptibles de contaminer d'autres juments.

Notre mission est de veiller  
à la sécurité de la chaîne  
alimentaire et à la qualité de  
nos aliments, afin de protéger la  
santé des hommes,  
des animaux et des plantes.

### Réalisation du test

Comme test de dépistage, une PCR, une PCR en temps réel ou une isolation peut être réalisée dans un [laboratoire agréé](#) par l'AFSCA. Pour ce faire, des échantillons (écouvillons) doivent être prélevés au niveau :

- du fourreau (prépuce),
- de l'urètre,
- de la fosse du gland.

Après le prélèvement, les échantillons sont transmis au laboratoire pour analyse :

1. Test d'isolation : dans les 24 heures, ou dans les 48 heures s'ils sont transportés à l'état réfrigéré. Les échantillons doivent être placés dans un conditionnement avec du charbon actif avant d'être envoyés au laboratoire.
2. PCR ou PCR en temps réel : dans les 48 heures.

### Autres dispositions

Ces étalons doivent avoir séjourné pendant au moins 30 jours avant la monte naturelle dans une exploitation où aucun cas d'anémie infectieuse équine (AIE), d'artérite virale équine (AVE) ou de métrite contagieuse équine (CEM) n'a été constaté au cours de cette période.

Si les étalons proviennent d'un autre État membre ou d'un pays tiers (pas un pays de l'UE), l'exploitation et le pays de provenance ne peuvent pas faire l'objet de mesures restrictives liées à la survenue d'une maladie équine faisant l'objet d'une lutte officielle (comme la peste équine, la dourine, la morve, l'anémie infectieuse équine, etc.) et doivent en plus satisfaire à l'ensemble des règles relatives aux échanges commerciaux ou à l'importation de ces animaux, tel que prévu dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2013<sup>1</sup>.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le [site internet de l'AFSCA](#) ou vous adresser à votre UPC.

Sincères salutations,

Jean-François Heymans  
Directeur « Santé animale et  
Sécurité des produits animaux »  
CVO

Pour accord Vicky Lefevre  
Directeur général

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés, les importations d'équidés en provenance des pays tiers et le transit.